

Au mépris du droit. 1947-2009 : une impunité qui perdure

Résolutions de l'ONU non respectées par Israël

1. décidées par Assemblée générale (ayant alors fonction d'organe décisionnaire)

Résolution 181 (29 novembre 1947). Adoption du plan de partage : la Palestine est divisée en deux Etats indépendants, l'un arabe, l'autre juif, et Jérusalem est placée sous administration des Nations unies.

Résolution 194 (11 décembre 1948). Les réfugiés qui le souhaitent doivent pouvoir « *rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et vivre en paix avec leurs voisins* » ; les autres doivent être indemnisés de leurs biens « *à titre de compensation* ». Création de la commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine.

Résolution 302 (8 décembre 1949). Création de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA).

2. décidées par Conseil de sécurité

Résolution 236 (11 juin 1967). Au lendemain de la guerre de juin 1967, le Conseil de sécurité exige un cessez-le-feu et un arrêt immédiat de toutes les activités militaires dans le conflit opposant l'Egypte, la Jordanie et la Syrie à Israël.

Résolution 237 (14 juin 1967). Le Conseil de sécurité demande à Israël d'assurer « *la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu* » et de faciliter le retour des réfugiés.

Résolution 242 (22 novembre 1967). Le Conseil de sécurité condamne l'« *acquisition de territoire par la guerre* » et demande le « *retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés* ». Il affirme « *l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique* » de chaque Etat de la région.

Résolution 250 (27 avril 1968). Israël est invité à ne pas organiser le défilé militaire prévu à Jérusalem le 2 mai 1968 considérant que cela aggraverait les « *tensions dans la région* ».

Résolution 251 (2 mai 1968). Le Conseil de sécurité déplore la tenue du défilé militaire de Jérusalem « *au mépris* » de la résolution 250.

Résolution 252 (21 mai 1968). Le Conseil de sécurité déclare « *non valides* » les mesures prises par Israël, y compris l'« *expropriation de terres et de biens immobiliers* », qui visent à « *modifier le statut de Jérusalem* », et demande à celui-ci de s'abstenir de prendre de telles mesures.

Résolution 267 (3 juillet 1969). Le Conseil de sécurité censure « *toutes les mesures prises [par Israël] pour modifier le statut de Jérusalem* ».

Résolution 340 (25 octobre 1973). A la suite de la guerre de Ramadan ou de Kippour, création de la deuxième Force d'urgence des Nations unies (FONU-II) qui vise à « *superviser le cessez-le-feu entre les forces égyptiennes et israéliennes* » et à assurer le « *redéploiement* » de ces mêmes forces.

Résolution 446 (22 mars 1979). Le Conseil de sécurité exige l'arrêt des « *pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967* », déclare que ces pratiques « *n'ont aucune validité en droit* » et demande à Israël de respecter la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Résolution 468 (8 mai 1980). Le Conseil de sécurité déclare « *illégal* » les expulsions à l'étranger de notables palestiniens de Hébron et de Halhoul par les autorités militaires israéliennes et demande à Israël de les annuler.

Résolution 592 (8 décembre 1986). Le Conseil de sécurité rappelle que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre « *est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967* ». Il condamne « *l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants* » de l'université Bir Zeit.

Résolution 605 (22 décembre 1987). Après le déclenchement de la première Intifada, le Conseil de sécurité condamne les pratiques d'Israël « *qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens* ».

Résolution 607 (5 janvier 1988). Israël doit « *s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés* » et respecter les obligations que lui impose la convention de Genève.

Résolution 608 (14 janvier 1988). Le Conseil de sécurité demande à Israël « *d'annuler l'ordre d'expulsion des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité* » de tous ceux déjà expulsés.

Résolution 636 (6 juillet 1989). Le Conseil de sécurité demande à Israël, en conformité avec ses précédentes résolutions et avec la convention de Genève, de « *cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens* » et d'assurer le retour en toute sécurité de ceux déjà expulsés.

Résolution 641 (30 août 1989). Le Conseil de sécurité « *déplore qu'Israël, puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens* » et lui demande d'assurer le retour de tous les expulsés.

Résolution 672 (12 octobre 1990). Après les violences de l'esplanade des Mosquées - le mont du Temple, le Conseil de sécurité condamne « *les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes* » à Al-Haram Al-Charif et dans d'autres lieux saints de Jérusalem et demande à Israël de « *s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent* » vis-à-vis des civils des territoires occupés.

Résolution 673 (24 octobre 1990). Le Conseil de sécurité condamne le refus d'Israël d'appliquer la résolution 672.

Résolution 681 (20 décembre 1990). Israël est sommé d'appliquer la convention de Genève.

Résolution 694 (24 mai 1991). Le Conseil de sécurité déclare que l'expulsion de quatre nouveaux civils palestiniens en mai 1991 par les forces israéliennes constitue une violation de la convention de Genève.

Résolution 799 (18 décembre 1992). Le Conseil de sécurité condamne les quatre cents expulsions de décembre 1992, soulignant qu'elle est contraire aux obligations internationales imposées à Israël par la convention de Genève. Le Conseil réaffirme l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban.

Résolution 904 (18 mars 1994). A la suite du massacre de la mosquée de Hébron, le Conseil de sécurité demande à Israël de prendre les mesures nécessaires « *afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens* » envers les civils palestiniens.

Résolution 1322 (7 octobre 2000). A la suite du début de la seconde Intifada, le Conseil de sécurité déplore les violences et condamne le « *recours à la force excessif contre les Palestiniens* ». Il demande à Israël de respecter ses obligations relatives à la convention de Genève.

Résolution 1397 (12 mars 2002). Le Conseil de sécurité demande la « *cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions* », et réclame la coopération des Israéliens et des Palestiniens visant à la reprise des négociations.

Résolution 1402 (30 mars 2002). Après la réoccupation totale de la Cisjordanie, le Conseil de sécurité demande un cessez-le-feu immédiat et le « *retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes* ».

Résolution 1405 (19 avril 2002). Le Conseil de sécurité déclare qu'« *il est urgent que les organismes médicaux et humanitaires aient accès à la population civile palestinienne* ».

Résolution 1435 (24 septembre 2002). Le Conseil de sécurité exige « *le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes* ». Il demande à l'Autorité palestinienne de « *faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes* ».

Résolution 1515 (19 novembre 2003). Le Conseil de sécurité se déclare « *attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues* », et demande en conséquence aux parties en conflit de s'acquitter des obligations relatives à la « *feuille de route* » du Quartet.

Résolution 1544 (19 mai 2004). Le Conseil de sécurité demande qu'Israël respecte « *les obligations que lui impose le droit humanitaire international* » et « *l'obligation qui lui est faite de ne pas se livrer aux destructions d'habitations* ».

Résolution 1850 (16 décembre 2008). Le Conseil de sécurité soutient le processus d'Annapolis, et demande aux parties de « *s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance* » et de ne pas « *remettre en cause l'issue des négociations* ».

Résolution 1860 (8 janvier 2009). Après l'incursion de l'armée israélienne dans la bande de Gaza, le Conseil de sécurité exige « *l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de la bande de Gaza* ». Il demande de ne pas entraver l'entrée des organisations médicales dans Gaza et d'empêcher le trafic illégal d'armes

Au-delà de 2009, consulter le site [RITIMO](#) : dossier [L'ONU et la question palestinienne](#)